



# EMPLOYER UN MODÈLE, CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous recrutez des modèles d'art dans votre école ou votre atelier. Vous savez ce que signifie pouvoir compter sur des modèles fiables et professionnels. Nous sommes là pour répondre à vos besoins. Si nous nous réjouissons que de nouvelles écoles d'art voient le jour actuellement, il nous est apparu cependant nécessaire de rappeler quelques points, car il peut arriver que certaines écoles, parfois par manque de scrupules, parfois par simple ignorance, se retrouvent hors-la-loi, ce qui nous pose des difficultés. Que vous soyez une association ou une école, voici un petit guide pratique pour vous accompagner dans vos démarches administratives.

## **Rubriques :**

- 1- Le contrat de travail**
- 2- Rémunération du modèle**
- 3- Liste des documents à fournir**
- 4- Associations : le Chèque-Emploi Associatif**
- 5- Petites entreprises : le Tese**
- 6- SMart**
- 7- Les textes de loi**

## **1- Le contrat de travail**

L'activité de modèle d'art s'exerce directement sous l'autorité de l'école ou de l'atelier qui l'embauche, ce que la réglementation explicite en parlant d'un lien de subordination. À cet égard, le modèle respecte les directives qui lui sont données par le professeur ou, le cas échéant, le directeur des études, tant au niveau des horaires de travail que de l'organisation de la séance.

Il relève exclusivement du régime du **salarial** (cf 7) et peut être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou être vacataire.

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'usage à temps partiel doit être établi par écrit et comporter un certain nombre de mentions obligatoires :

- Raison sociale de l'employeur : adresse de son siège social, numéro d'immatriculation au RCS  
nom de la personne habilitée à signer le contrat
- Etat civil, adresse et numéro de sécurité sociale de l'employé
- Convention Collective
- motif du recours au CDD d'usage
- Durée du contrat : dates de début et de fin de contrat, horaires de travail
- Emploi, fonction, poste occupé : modèle/ modèle vivant/ modèle d'art
- Qualification
- Rémunération : montant et composition (primes, majorations, indemnités, etc.).
- Congés payés
- Adresse du lieu de travail
- Caisse de retraite complémentaire

## 2 - Le salaire

Le salaire se décompose comme suit :  
salaire horaire brut horaire x nombre d'heures  
+ congés payés  
+ primes: indemnité transports, panier repas, précarité...

### → Combien ça coûte ?

A titre indicatif, pour une session de pose de 3 heures à 20 euros NET /heure  
Salaire brut : 74,88 euros (10% Congés Payés inclus)  
Salaire net à payer : 60 euros  
Coût total pour l'employeur : 119,72 euros  
(information au 30 septembre 2018, pour une association loi 1901)

## 3 - Les documents à fournir :

→ Remettre au modèle :

- 1 exemplaire signé du contrat de travail (cf 1)
- Certificat de travail
- Reçu pour solde de tout compte
- Bulletin de salaire**
- Attestation Pôle-Emploi** (cf 3.1), en version électronique (de préférence) ou papier

### 3.1 - L'attestation Pôle-Emploi.

A remettre en version papier ou mieux,  
télé-déclaration mise en place depuis 2012

**Pôle emploi:**

<http://www.pole-emploi.fr/employeur/>

Tel. : 3995

#### **Attention : rubrique 6.3.**

ex : prenons un modèle qui travaille  
3 heures le 12 février et 3 heures le 19 février.  
Une erreur fréquente consiste à indiquer une  
période : par ex 6 heures ~~du 12 au 19~~, voire  
~~du 1er au 31~~.

Même si le modèle est rémunéré selon le nombre  
d'heures effectuées dans le mois, les dates  
précises de travail doivent figurer sur les  
attestations Pôle-Emploi, quitte à établir une  
attestation par jour si les dates ne sont pas  
consécutives.

Si une attestation n'est pas conforme, elle prive le  
modèle de ses droits (notamment les indemnités de chômage lors des périodes non travaillées pendant  
lesquelles il ne bénéficie pas de rémunération ni congé payé).

Période		Date	Temps payé (pré-heures ou heures)
du	au	de paiement	
12/02/2018	12/02/2018	28/02/2018	3.00

indemnité compensatrice de préavis  
Montant : \_\_\_\_\_ | EUR

## 4 - Associations : Le Chèque-Emploi Associatif

Vous êtes responsable d'une association à but non lucratif ou d'une fondation et employez moins de 20 salariés ?

Le Chèque-Emploi Associatif (CEA), offre de service du réseau Urssaf, vous permet une simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés.

### → Comment ça marche ?

Une seule formalité

L'association accomplit, en un seul document, les formalités administratives liées à l'embauche : la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et le contrat de travail.

Une seule déclaration

L'association transmet une seule déclaration au centre national Chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire et prévoyance).

Un seul règlement

L'employeur effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations.

Et en plus ... Le centre national Chèque emploi associatif établit les bulletins de paie et calcule les cotisations et contributions sociales dues.

NB : seule les attestations Pôle-Emploi nécessitent de votre part une démarche séparée auprès de Pôle-Emploi (cf 3.1)

### → Combien ça coûte ? Ce service est **gratuit**.

#### → Contacter le Chèque Emploi Associatif:

<https://www.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/index.html>

Tel. : 0 810 19 01 00 (service 0,05 euros/min + prix appel).

N'hésitez pas à les appeler, le service est très à l'écoute et vous accompagnera dans toutes vos démarches. Bon à savoir : une fois la première démarche effectuée, les données du formulaire sont conservées en mémoire. Il suffit donc de modifier simplement ce qui change (par ex, juste la date et les coordonnées de chaque nouveau modèle).

## 5 - Le Tese

Le **Titre emploi service entreprise (Tese)** est un dispositif qui s'adresse aux **entreprises de moins de 20 salariés** de France métropolitaine relevant du régime général et qui est destiné à **simplifier les formalités** sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel.

NB : Les comités d'entreprise sont exclus de ce dispositif.

Tese :

<https://www.letese.urssaf.fr/tesewebinfo/cms/presentation.html>

## 6 – Coopérative SMart

→ **Combien ça marche?** SMart prend en charge la gestion administrative, comptable et financière de l'activité du modèle en lui permettant de facturer ses prestations tout en étant salarié par SMart.

→ **Combien ça coûte ?** Coût salarial (salaire et charges) + 8,5% d'honoraires pour SMart du montant HT de la facture

SMart France: <https://www.smartfr.fr/>

## 7 – Ce que dit la loi :

Le modèle est actuellement rattaché au « Mannequinat et **pose artistique** »

► « Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée :

1° Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;

2° Soit de **poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.** »

(Article L7123-2 du Code du Travail)

Quid du **saliariat et de la facturation** pour les modèles ?

► « Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin (\*) est présumé être un contrat de travail. »(\*) - cf article précédent -

(Article L7123-3 du Code du Travail)

► « La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation. »

(Article L7123-4 du Code du Travail)

► Par ailleurs, la circulaire DGT n°2012-06 du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'article 14 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 et du décret n°2011-1001 du 24 août 2011 rappelle explicitement que les **modèles sont des salariés et ne peuvent prétendre au régime d'auto-entrepreneur.**

« L'incompatibilité entre l'activité de mannequin et le statut d'auto-entrepreneur :

Le dispositif de l'auto-entrepreneur est applicable aux seuls travailleurs indépendants bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise et relevant des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Il n'est pas ouvert aux activités dont l'exercice implique un rattachement au régime général de la sécurité sociale.

Parmi celles-ci, l'article L. 311-3, alinéa 15, du code de la sécurité sociale affine obligatoirement aux assurances sociales du régime général les mannequins visés par les dispositions de l'article L. 763-1 et L. 763-2 (devenus L. 7123-2 à L. 7123-4 et L. 7123-6) du code du travail.

En conséquence, les mannequins, salariés, ne peuvent prétendre au régime d'auto-entrepreneur. »

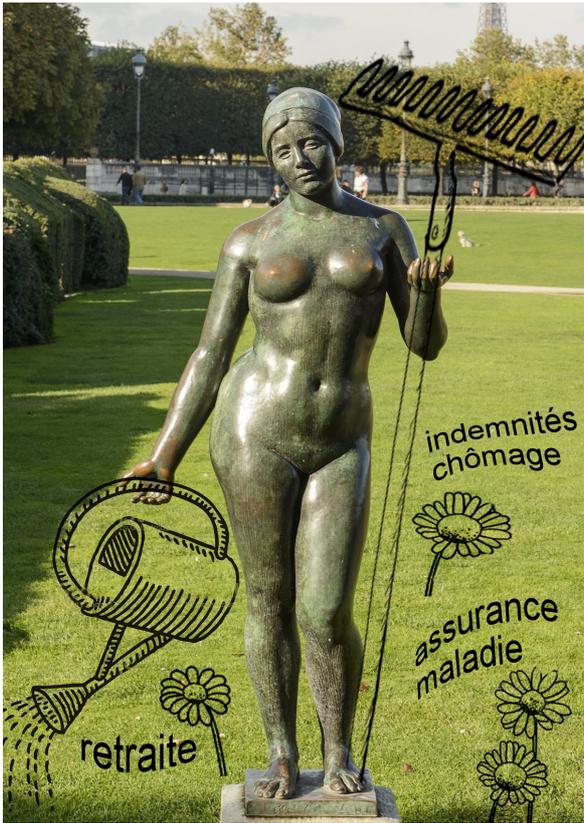
► L'existence d'un contrat de travail **ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la qualification donnée**, mais des **conditions de fait** dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur. S'il arrive qu'un modèle exerce plusieurs activités relevant de différents régimes (auto-entrepreneur, Maison des artistes, AGESEA, intermittents du spectacle...), son activité de modèle ne peut entrer pour autant sous un autre régime que celui du salariat.

**Le modèle free-lance n'existe pas.**

Si un modèle vous dit être indépendant et avoir un numéro de Siret, son **code APE** n'aura pour autant rien à voir avec l'activité de modèle : c'est une manière détournée d'exercer une activité tout en déclarant une autre. La fausse facture ou **facture de complaisance est une pratique frauduleuse**. Tout dossier qui aurait - de bonne foi ou par fausse déclaration - abouti, via une caisse de sécurité sociale à attribuer à un modèle le statut d'auto-entrepreneur n'a aucune valeur et **fait encourir à d'éventuels clients utilisateurs** un risque de requalification, voire celui de recours à du **travail dissimulé** passible de sanctions administratives et pénales.

**Des questions ?** N'hésitez pas à contacter votre Urssaf pour plus de précisions.

Merci !



A moins que...

